

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DU PARC DANS LE TRONÇON COMPRIS ENTRE LA RUE DE PARIS ET LA RUE DE MONTLIGNON

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2021-35 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de fonctions au troisième adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 septembre 1989 relatifs à la circulation avenue du Parc,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2001 relatifs au stationnement avenue du Parc dans le tronçon entre la rue de Paris et la rue Edith Cavell,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement avenue du Parc,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement avenue du Parc dans le tronçon compris entre la rue de Paris et la rue de Montlignon.

Article 2 : La circulation avenue du Parc se fera en sens unique vers la rue de Montlignon.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure avenue du Parc. **Tout véhicule est tenu de respecter cette limitation.**

Article 4 : Le stationnement avenue du Parc dans le tronçon compris entre la rue de Paris et la rue de Montlignon est réglementé de la façon suivante :

- dans le tronçon entre la rue de Paris et la rue de Montlignon le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol.

Tout stationnement en dehors des endroits précités sera considéré comme gênant.

- l'interdiction de stationner devant les garages privés sera renforcée par une matérialisation en jaune jusqu'au trottoir.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Un « STOP » est instauré avenue du Parc :

- à l'intersection avec la rue Edith Cavell.

Article 7 : Trois passages piétons sont instaurés avenue du Parc :

- un à l'intersection avec la rue de Paris
- un à l'intersection avec la sente du Clos Buisson
- un à l'intersection avec la rue Edith Cavell

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 14 septembre 2022

Pour le maire
L'adjoint délégué


Jean-Michel Detavernier

